



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°174/2024/ANRMP/CRS DU 16 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T680/2024 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DANS LES QUARTIERS BOUAKRO, MUNICIPALITE ET RESIDENTIEL DE DJEBONOUA AVEC TRENTE (30) POTEAUX ET UN TRANSFORMATEUR 630 KVA ; N°T681/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) HANGARS 15 METRES 10 METRES AU MARCHE DE DJEBONOUA ET N°T682/2024 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A LOGBAKRO AVEC DIX (10) POTEAUX EN BETON**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD) en date du 01 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 01 octobre 2024, enregistrée le 02 octobre 2024 sous le numéro 02419 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD) a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui aurait été commises dans le cadre des appels d'offres n°T680/2024 relatif à l'extension du réseau électrique dans les quartiers Bouakro, municipalité et résidentiel de Djebonoua avec trente (30) poteaux et un transformateur 630 KVA, n°T681/2024 relatif à la construction de deux (02) hangars 15 mètres 10 mètres au marché de Djébonoua et n°T682/2024 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique à Logbakro avec dix (10) poteaux en béton ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Djebonoua a organisé les appels d'offres n°T680/2024 relatif à l'extension du réseau électrique dans les quartiers Bouakro, municipalité et résidentiel de Djebonoua avec trente (30) poteaux et un transformateur 630 KVA, n°T681/2024 relatif à la construction de deux (02) hangars 15 mètres 10 mètres au marché de Djébonoua et n°T682/2024 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique à Logbakro avec dix (10) poteaux en béton ;

L'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD), candidate auxdits appels d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 01 octobre 2024, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient ces appels d'offres ;

Elle explique qu'en raison de multiples désagréments techniques subis antérieurement avec l'utilisation de la plateforme SIGOMAP, elle s'est rendue dans les locaux de la Mairie de Djebonoua avant l'heure limite de dépôt des plis, prévue le 27 septembre 2024 à 09 heures 30 minutes, à l'effet de procéder au dépôt de ses offres technique et financière ;

Cependant, poursuit-elle, la Mairie lui a opposé un refus au motif que les DAO auraient exigé le dépôt numérique des offres à travers la plateforme SIGOMAP ;

La plaignante soutient que la soumission physique étant la règle et celle en ligne étant une faculté, en référence aux articles 65.1 et 65.2 du Code des marchés publics, les dispositions contraires du dossier de consultation ne peuvent porter que sur la possibilité de soumissionner en ligne ;

En outre, elle fait remarquer que le décret d'application relatif à la dématérialisation des procédures de passation, mentionné à l'article 65.3 du Code des marchés publics, n'a pas encore été pris, de sorte qu'il appartient aux autorités contractantes, en plus de la soumission en ligne, de toujours prévoir un dispositif d'accueil physique de réception des offres des soumissionnaires ;

Par conséquent, faute pour la Mairie de Djebonoua d'avoir réceptionné ses offres, l'entreprise MITPD demande l'annulation des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024 ;

## **SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à fournir ses observations et commentaires sur les irrégularités qui lui sont reprochées, la Mairie de Djebonoua a indiqué, par correspondance en date du 09 octobre 2024, qu'elle a refusé de réceptionner les offres technique et financière de l'entreprise MITPD, qui s'est présentée dans ses locaux le 27 septembre 2024 à 09 heures 37 minutes, alors qu'il était clairement mentionné dans les avis d'appels d'offres et aux points 22.1, 23.1 et 26.1 des Instructions aux candidats (IC) que « *les offres seront déposées uniquement en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP V2 dédié à cet effet. Le dépôt physique n'est pas permis. L'ouverture des offres aura lieu en ligne sur la plateforme virtuelle SIGOMAP V2.* » ;

Par conséquent, l'autorité contractante mentionne que les modalités d'achat du DAO et de dépôt des offres étant clairement énoncées, elle a considéré la réception physique des offres de l'entreprise MITPD comme une non-conformité, au risque de porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des candidats ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 01 octobre 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Djebonoua dans le cadre des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024, l'entreprise MITPD s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 01 octobre 2024, faite par l'entreprise MITPD, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD), et à la Mairie de Djebonoua, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**